

## SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-six, le 10 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Mme BASCOP Valérie, Maire.

**Etaient présents (13)** : Mme ANDRE Béata, Mme BASCOP Valérie, Mme COGNET Jacqueline, Mme COUSIN Dominique, Mme JAHIER Pascale, Mme KACZMAREK Anne-Marie, Mme METIER Françoise, M. CHAMPION Patrick, M. COLLARD Laurent, M. DUMAS Denis, M. LETELLIER Vincent, M. POGER Sébastien ; M. VOLFF Jean-Claude

**Etaient absents excusés (1)** :

M. MASSON Christophe

M. LETELLIER Vincent a été nommé secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025**

L'ensemble du Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 Septembre 2025.

### **1 – ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENTS 2026**

Madame le Maire rappelle que la collectivité peut procéder au paiement de dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice, sous réserve de ne pas dépasser 25 % du montant des dépenses réelles d'investissement de l'exercice précédent.

La présentation des dépenses au sein de la délibération doit être ventilée par chapitre et par article afin de rendre la reprise du budget, une fois votée, transparente et aisée, et de permettre également au comptable (Trésorerie) de contrôler l'exécution des dépenses avec précision.

Compte M57	Intitulés du compte	RAR et crédits votés en 2025	Crédits ouverts à hauteur de 25%
<b>D21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>536 195,95 €</b>	<b>134 048,99 €</b>
2131	Bâtiments publics	245 858,48 €	61 464,62 €
2138	Autres constructions	21 300,00 €	5 325,00 €
2151	Réseaux de voirie	215 054,96 €	53 763,74 €
2152	Installation de voirie	10 000,00 €	2 500,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	32 782,51 €	8 195,63 €
2183	Matériel informatique	3 000,00 €	750,00 €
2188	Autres	8 200,00 €	2 050,00 €
<b>D23</b>	<b>Immobilisation en cours</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
231	Immobilisations corporelles en cours	10 000,00 €	2 500,00 €
	<b>Total</b>	<b>546195,95 €</b>	<b>136 548,99 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à procéder à des dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice 2025, dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement du chapitre 21 de l'exercice 2024, soit la somme de **136 548,99 €** ;

## **2 – RESTE A REALISER A REPORTER SUR L'EXERCICE 2026**

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

Le programme d'investissement de l'exercice 2025 n'a pas été réalisé dans sa totalité. Certaines opérations sont engagées (notification, travaux en cours) mais non terminées ou non mandatées.

Le solde de ces opérations doit être reporté sur l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Intitulé	Montant	Compte	Intitulé	Montant
2131	Maison médicale	232 857 €	1641	Emprunt à court terme	30 000 €
2151	Réseau de voirie Enfouissement	28 200.25 €	1641	Emprunt à long terme	100 000 €
2158	Panneau lumineux	14 484 €	1323	Route et volets	25 000 €
231	Terrain Loiseau	10 000 €	1323	Trottoir	10 000 €
			1323	Cuve à eau	8 000 €

- Autorise Madame le Maire à mandater les factures correspondant à ces opérations avant le vote du budget 2026.

## **3 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL – VIDEOPROTECTION : EXTENSION MAISON MEDICALE, CITY PARC ET ANCIEN ATELIER COMMUNAL**

Madame le Maire expose le projet suivant : Les forces de l'ordre nous encourage vivement à étendre notre système de vidéoprotection aux lieux suivants : maison médicale avec la pose d'une caméra sur le groupe scolaire, city parc et ancien atelier communal, afin de faciliter leur recherche.

Madame le Maire présente le devis de la société EIFFAGE.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 18 131.06 € H.T.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'adopter le projet Vidéoprotection - Extension maison médicale, city parc et ancien atelier communal - pour un montant de 18 131,06 € HT de la société EIFFAGE
- D'adopter le plan de financement suivant :

Dépense	TTC	Recette	
Vidéoprotection	18 131,06 €	Etat	9 065,00 €
		FIPD	5 439,85 €
		Autofinancement	3 626,21 €
	18 131,06 €		18 131,06 €

- De solliciter une subvention de 9 065 € auprès de l'Etat correspondant à 50% du montant du projet,

#### **4 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL – VIDEOPROTECTION : ECOLE PRIMAIRE – PREAU – PROTECTION DES RAYONNEMENTS SOLAIRES**

Madame le Maire expose le projet suivant : Création d'un bâtiment pour protéger la cour de l'école des rayonnements du soleil et créer de l'ombre.

Madame le Maire présente le devis de la société BRASI.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 15 177,86 € H.T.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'adopter le projet Ecole primaire – Préau – Protection des rayonnements solaires - pour un montant de 15 177,86 € HT de la société BRASI
- D'adopter le plan de financement suivant :

Dépense	TTC	Recette	
Création bâtiment	15 177,86 €	Etat	7 588,93 €
		Autofinancement	7 588,93 €
	15 177,86 €		15 177,86 €

- De solliciter une subvention de 7 588,93 € auprès de l'Etat correspondant à 50% du montant du projet,
- De charger Madame le Maire de toutes les formalités.

#### **5 – ACQUISITION MATERIEL POUR L'ENTRETIEN DU CIMETIERE - MOTOBINEUSE**

Madame le Maire que pour simplifier et améliorer l'entretien du cimetière, il est proposé de faire l'acquisition d'une motobineuse.

Ce matériel est proposé au tarif de : 4 000,00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'accepter le devis de 4 000 € présenté par Equip'Jardin,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le devis ainsi attribué ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de l'opération.

#### **6 – AUTORISATION ACCORDEE A L'ORDONNATEUR POUR ADMETTRE EN NON-VALEUR LES CREANCES IRRECOUVRABLES INFERIEUR A 100 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration,

Vu l'adoption de la nomenclature comptable M57 par la commune de Vimory et la possibilité désormais de prendre une délibération autorisant l'ordonnateur à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieurs à 100.00 €.

Considérant la nécessité de simplifier la gestion des créances de faible montant et de réduire les coûts administratifs liés au recouvrement de créances irrécouvrables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le maire à admettre en non-valeur, par simple décision, les créances irrécouvrables dont le montant unitaire est inférieur à 100€. Cette autorisation est accordée dans le cadre des simplifications permises par la mise en œuvre de la nomenclature M57, qui vise à moderniser la gestion comptable des collectivités.

- De préciser que l'admission en non-valeur est réservée aux créances jugées irrécouvrables après l'évaluation de leur probabilité de recouvrement, basée sur les critères suivants :  
L'absence de paiement malgré les relances,  
L'insolvabilité avérée du débiteur,  
Le coût de recouvrement estimé supérieur au montant de la créance (fixé à 30 €)
- De préciser qu'un rapport détaillant les créances sera présenté annuellement au Conseil Municipal

## **7 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

### Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 10 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

### Risques santé.

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 20 euros par mois et par agent à ce jour,
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

## **8 – PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES**

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- la réduction des surfaces brûlées,
- la prévention des risques d'incendies,
- la limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'approuve le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

## **9 – APPROBATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE (PPMS) UNIFIE DE L'ECOLE MATERNELLE ET DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Madame le Maire rappelle que le Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) est un document obligatoire destiné à prévoir les mesures de sécurité et de protection des élèves et du personnel en cas de risques majeurs.

Le PPMS unifié de l'école de Vimory (école maternelle et école élémentaire) a été mis à jour en concertation avec l'équipe éducative, les services de l'Education Nationale. Il définit les procédures à suivre en cas de situation d'urgence et prévoit des exercices réguliers afin d'assurer une réaction efficace en cas de crise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- Approuve le Plan Particulier de mise en sureté unifié de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Vimory.

## **10 – BONS D'ACHAT POUR LES AGENTS COMMUNAUX**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'action sociale engagée auprès du personnel communal. Il est proposé de reconduire cette action par l'octroi d'un bon d'achat au personnel communal et de maintenir le montant à 75 € par agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de présents et représentés, après délibération,

- Décide de reconduire l'octroi du bon d'achat aux agents communaux et de reconduire le montant à 75€ par agent.

## **11 - BONS D'ACHAT POUR LES AINES**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'action sociale engagée auprès des personnes âgées de 75 ans et plus qui n'ont pas participé au repas communal.

Cette action consiste en l'octroi de 35€ de bons d'achat séquentiel en 3 bons de 15€, 10€ et 10€ à valoir dans les commerces de Vimory.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après délibération,

- Décide de reconduire l'octroi du bon d'achat pour les aînés et de reconduire son montant à 35€ séquentiel en 3 bons de 15€, 10€ et 10€ à valoir dans les commerces de proximité pour les personnes âgées de 75 ans et plus qui n'ont pas assisté au repas communal.

## **12 - TARIFS DE LA SALLE POLYVALENTE POUR L'ANNEE 2026**

Madame le Maire propose de voter les tarifs de la salle polyvalente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après délibération,

- Décide de maintenir ainsi qu'il suit les tarifs de la location de la salle polyvalente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Une caution	2 200 €
Forfait ménage	115 €

Année 2025	Grande salle	Petite salle	Petite et grande	Cuisine
<b>Habitants de la commune</b>				
1 jour	350 €	145 €	420 €	145 €
2 jours /week-end	570 €	290 €	710 €	215 €
<b>Habitants hors commune</b>				
1 jour	460 €	190 €	555 €	145 €
2 jours ou w-end	740 €	380 €	915 €	215 €

Les associations de Vimory au-delà de deux utilisations par an : 155 € (avec 2 gratuités)

Et

Pour les associations extérieures à Vimory :

Année 2025	Grande salle	Petite salle	Petite et grande	Cuisine
<b>Asso. Hors commune</b>				
1 jour	450 €	185 €	545 €	145 €
2 jours /week-end	720 €	370 €	895 €	215 €

### **13 - TARIFS LOCATION DE MATERIEL POUR L'ANNEE 2026**

Madame le Maire propose de voter les tarifs pour la location de matériel pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après délibération,

- Décide de maintenir ainsi qu'il suit les tarifs de la location de matériel au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Caution de 50€

Location de tables, bancs et chaises :

- D'une à cinq tables avec bancs et chaises : 20 €
- De six à dix tables avec bancs et chaises : 30 €
- Dix tables et plus avec bancs et chaises : 40 €

Location du local WC place du Cas Rouge : 20 €

### **14 - TARIFS CIMETIERE POUR L'ANNEE 2026**

Madame le Maire propose de voter les tarifs pour les concessions du cimetière, columbarium et cavurne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après délibération,

- Vote un maintien des tarifs pour les concessions du cimetière, columbarium et cavurne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi qu'il suit :

Pour le cimetière :

- Concession pour 15 ans : 300 €
- Concessions trentenaires : 450 €
- Concessions cinquantenaires : 600 €

Pour le columbarium et les cavurnes

Durée	Columbarium	Cavurnes
	2025	2025
Case pour une durée de 7 ans sans gravure sur plexiglas	460 €	460 €
Case pour une durée de 15 ans	880 €	880 €
Case pour une durée de 30 ans	1 580 €	1 580 €
Case pour une durée de 50 ans	2 780 €	2 780 €

Taxe de dispersion des cendres dans le jardin du souvenir : 35 €

La fourniture de plaque lutrin : 90 €

## **15 - TARIFS CANTINE POUR L'ANNEE 2026**

Madame le Maire propose de voter les tarifs de la cantine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après délibération,

- Vote une reconduction des tarifs pour la cantine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi qu'il suit :
  - Tarif enfant : 4.00 €
  - Tarif adulte : 7.50 €
  - Participation pour les enfants faisant l'objet d'un PAI : 1.65 €

## **16 - TARIFS GARDERIE POUR L'ANNEE 2026**

Madame le Maire propose de voter les tarifs de la garderie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après délibération,

- Vote une reconduction des tarifs pour la garderie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi qu'il suit :
  - Tarif par séance (matin ou soir) : 2.40 €

## **17 - PARTICIPATION A LA TELEASSISTANCE**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal une demande déposée par un habitant de la commune pour une aide à la prise en charge des services de la téléassistance.

Madame le Maire précise que cette prise en charge pour les services de téléassistance sera réglée au prestataire à chaque trimestre sur présentation d'une facture justificative pour une participation de 10 € par mois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après délibération,

- Vote la prise en charge de la téléassistance pour [REDACTED] sur présentation d'un justificatif à hauteur de 10€ par mois versé trimestriellement.

## **18 - CONGE MALADIE ORDINAIRE - IFSE**

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

### **1. Cadre légal :**

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,

- Congé de maladie professionnelle.

## 2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après délibération,

- Approuve les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

La séance a été levée à 22h00